

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie, expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays

(Réglementation antisubvention)

Règlement d'exécution (UE) 2024/3201 de la Commission du 18.12.2024 – [JO L du 19.12.2024](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 du 15.03.2022, la Commission européenne a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables (ci-après les « SSCR ») originaires, entre autres, d'Indonésie, à la suite d'une enquête antisubventions. Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 0 et 21,4 %, avec un droit résiduel de 20,5 % pour toutes les sociétés indonésiennes n'ayant pas coopéré.

Saisie le 03.07.2023 par Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie d'une demande l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures compensatoires en vigueur, par le règlement (UE) 2023/1632 de la Commission du 11.08.2023 la Commission a ouvert une enquête anticontournement afin de déterminer si les importations dans l'Union des SSCR contournent les mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 et a soumis à enregistrement ces importations à compter du 15.08.2023.

A l'issue de l'enquête ouverte par le règlement (UE) 2023/1632 du 11.08.2023, la Commission, par le règlement d'exécution (UE) 2024/1268 du 06.05.2024, a étendu à compter du 08.05.2024, le droit résiduel de 20,5 % aux importations de SSCR expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.

Le 03.07.2024 la société Lam Khang a introduit, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2024/1268 au motif que la Commission avait commis une erreur factuelle dans son analyse de certains éléments de preuve fournis au cours de l'enquête en utilisant des données incomplètes pour établir la différence de prix entre les rouleaux laminés à chaud en aciers inoxydables de qualité 304 que Lam Khang importait d'Indonésie et ceux provenant d'autres sources.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/3201 de la Commission du 18.12.2024, la Commission a décidé de modifier les conclusions figurant au considérant 174 du règlement d'exécution (UE) 2024/1268 selon laquelle certaines parties du produit similaire importé bénéficiaient des subventions constatées lors de l'enquête initiale ne pouvait être tirée sur la base des différences de prix, telles qu'exposées au considérant 173 dudit règlement.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Étant donné qu'en ce qui concerne Lam Khang, il n'existait aucun autre élément de preuve indiquant que des parties du produit similaire importé bénéficiaient des subventions constatées lors de l'enquête initiale, la Commission a conclu que Lam Khang remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 23, paragraphe 6, du règlement antisubventions de base et que sa demande d'exemption aurait donc dû être acceptée.

En conséquence, par le règlement d'exécution (UE) 2024/3201 de la Commission du 18.12.2024, la tout droit compensateur définitif perçu en application de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/1268 en ce qui concerne les marchandises fabriquées par Lam Khang Joint Stock Company est remboursé ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.